



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 14 juin 2024

Date de l'annonce publique : 07.06.2024
Date de la convocation des conseillers : 07.06.2024

Présents : P. Weimerskirch, bourgmestre. C. Feiereisen, M. Spautz, R. Agovic, échevins.

C. Biewer, A. Civovic, J. Courtoy, F. Diederich, J. Drui, Y. Fiorelli, A. Kalmes, S. Kill, N. Kuhn-Metz, C. Lecuit, conseillers.

M. Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : Y. Marchi, conseiller, ayant opté pour le vote par procuration.

N° 234/24 Objet :

Création d'un règlement-taxe communal fixant la redevance pour la fourniture de chaleur et fixant la taxe de raccordement au réseau de chaleur

Le conseil communal,

Vu les articles 99, 102, 107 et 123 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre constituent des objectifs prioritaires pour notre commune ;

Considérant l'importance de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables et des systèmes de chauffage centralisés pour une gestion énergétique plus efficiente ;

Considérant la nécessité d'établir un cadre clair et équitable pour la facturation des services de fourniture de chaleur et de raccordement au réseau de chaleur ;

Considérant que les recettes serviront à couvrir les frais d'investissements nécessaires à l'amélioration et à l'entretien des infrastructures de chauffage ;

Considérant que ces redevances contribueront à garantir une répartition équitable des coûts parmi les usagers du service de fourniture de chaleur, tout en soulignant l'importance de la transition énergétique ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

arrête unanimement

le règlement-taxe fixant la redevance pour la fourniture de chaleur et fixant la taxe de raccordement au réseau de chaleur comme suit :

Article 1 - Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

➤ « fournisseur de chaleur »

L'administration communale de Schiffflange, appelée ci-après « la commune ».

➤ « service »

Le service communal est chargé d'assurer la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures collectives d'approvisionnement.

➤ « propriétaire »

La personne physique ou morale, titulaire d'un droit réel sur un immeuble ou communauté de personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes d'un immeuble. Le propriétaire peut, en toutes circonstances, se faire représenter par un mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier de son mandat sur première demande.

➤ « abonné »

La personne physique ou morale ou une communauté de personnes qui a une relation contractuelle avec le fournisseur de chaleur sur base des dispositions du présent règlement.

➤ « infrastructure d'approvisionnement »

Les installations servant au captage, à la production, à l'adduction, à la distribution de chaleur en vue de sa fourniture à des consommateurs et servant à l'approvisionnement des abonnés, à l'exclusion de l'installation privée de distribution.

➤ « raccordement »

L'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution de l'abonné.

➤ « prescriptions techniques »

Les normes et prescriptions applicables suivant les lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, de même que les normes, prescriptions et usages en vigueur auprès de l'administration communale.

Article 2 – Généralités

La commune met en place, entretient, surveille et exploite l'infrastructure d'approvisionnement nécessaire. Les interventions sur l'infrastructure d'approvisionnement relèvent de la compétence exclusive du service ou des entreprises spécialisées chargées par la commune. Toute personne qui constate un défaut ou une anomalie quelconque sur l'infrastructure d'approvisionnement est tenue d'en aviser sans délai le service.

La commune détermine la nature et la capacité de ses installations, l'extension de son réseau, ainsi que l'époque de l'établissement, du renouvellement, de la transformation, de la suppression ou de la mise hors service des éléments d'équipement.

La commune achète les sources d'énergie primaire et produit de la chaleur qui est injectée dans son réseau de chaleur conformément aux prescriptions techniques en vigueur. Cette chaleur peut être produite à partir des pompes à chaleur, des chaudières à fioul ou de gaz naturel ou de granulés de bois (pellets).

Chaque mois, la commune établit un bilan de la production de chaleur indiquant les sources d'énergie utilisées. Cette production peut être un mélange de plusieurs sources tel que défini ci-dessus.

Exceptionnellement, l'approvisionnement collectif peut se faire par convention entre la commune et d'autres fournisseurs de chaleur.

Article 3 – Contrat de fourniture de chaleur conclu avec le propriétaire

L'alimentation de chaleur d'un immeuble fait l'objet d'un contrat de fourniture de chaleur. Ce contrat est conclu entre la commune et l'abonné.

Le propriétaire qui désire un contrat de fourniture de chaleur présente à la commune une demande écrite et signée par lui, moyennant le formulaire prévu à cet effet.

L'acceptation de la demande par la commune emporte conclusion d'un contrat. La commune se réserve le droit de refuser la demande de fourniture de chaleur, et ce, sur base des dispositions de l'article 2.

Les frais de raccordement au réseau de chaleur font l'objet du paiement d'une taxe forfaitaire unique de raccordement.

En tout état de cause, le paiement de la facture de raccordement vaut acceptation de l'ensemble des conditions de fourniture.

Le contrat de fourniture de chaleur est conclu pour une durée indéterminée. L'abonné peut à tout moment résilier le contrat de fourniture de chaleur par lettre recommandée, avec un préavis de 90 jours. Dans ce cas, une facture de décompte est adressée à l'abonné.

En cas de constatation de fraude, il sera procédé à l'enlèvement du compteur et une facture de décompte est adressée à l'abonné.

Toute autre modalité est définie dans le cadre du contrat conclu entre parties.

Article 4 – Fourniture de chaleur des bâtiments communaux

Si la nature et la capacité de ses installations le permettent, la commune se réserve le droit de raccorder les locaux dont elle est propriétaire au réseau de chaleur.

La consommation de chaleur et la puissance de chauffage sont facturées mensuellement aux abonnés de ces locaux.

Article 5 – Tarifs

En contrepartie des fournitures et prestations de la commune énumérées aux articles précédents, celle-ci établit un décompte mensuel sous forme de facture composé du prix mensuel pour la puissance et du prix mensuel de la consommation de chaleur en kWh suite à la lecture des compteurs de chaleur.

Les compteurs de chaleur sont de la propriété exclusive de la commune de sorte qu'ils ne peuvent être montés, entretenus, enlevés ou desservis que par la commune.

En cas de contestation de la lecture de la chaleur consommée, l'abonné peut, dans un délai de trente jours à partir de la réception du décompte mensuel, en informer la commune par écrit afin de procéder à un contrôle des appareils de mesurage.

Au cas où les appareils de mesurage ne fonctionnent pas, la consommation de chaleur sera déterminée à l'aide d'une période de référence d'une année, reprenant l'évolution de la température extérieure en degrés-jours (suivant VDI 2067), communiqué par le service météorologique de l'aéroport de Luxembourg.

En l'absence de contestation écrite de l'abonné dans le délai prescrit, le décompte mensuel est incontestablement et définitivement arrêté.

5.1. Taxe forfaitaire unique de raccordement

La taxe forfaitaire unique de raccordement conformément à l'article 3 du présent règlement s'élève à 3000.-€ à l'indice 944,43.

5.2. Tarif de base pour la puissance (investissement)

Le prix de base pour la puissance de chauffage installée s'élève à 2,70 € par kW + TVA à l'indice 944,43.

Le prix de base pour la puissance est réduit même en absence de toute consommation.

5.3. Tarif de base pour la consommation d'énergie

Le prix mensuel de la consommation de chaleur est calculé en fonction de la consommation mensuelle suivant la lecture des compteurs de chaleur :

$P_{consommation\ mensuelle} (\text{€}) = consommation\ de\ chaleur\ (kwh) * P_{Mix}$

Le prix mixte est basé sur les prix des sources d'énergie utilisées :

$$P_{Mix} \left(\frac{\text{€}}{kwh} \right) = \frac{P_{gas} * Q_{gas} + P_{fioul} * Q_{fioul} + P_{pac} * Q_{pac} + P_{pellets} * Q_{pellets}}{Q_{gas} + Q_{fioul} + Q_{pac} + Q_{pellets}}$$

Si les fractions de chaleur individuelles ne peuvent pas être déterminées à l'aide de compteurs de chaleur, les formules suivantes s'appliquent :

La détermination de la quantité de chaleur produite en utilisant du gaz naturel en kWh :

$$Q_{gas} (kwh) = \text{quantité de gaz acheté } (Nm^3) * \text{capacité calorifique } \left(\frac{kwh}{m^3} \right) * \text{coefficient de compressibilité}$$

Le coefficient de compressibilité est un facteur de correction qui prend en compte l'influence de la pression et de la température sur le volume du gaz.

La capacité calorifique représente la quantité d'énergie libérée lors de la combustion complète d'une certaine quantité de gaz.

La détermination de la quantité de chaleur produite en utilisant du fioul en kWh :

$$Q_{fioul} (kwh) = \text{quantité de fioul acheté } (litres) * \text{capacité calorifique } \left(\frac{kwh}{litres} \right)$$

La détermination de la quantité de chaleur produite en utilisant une pompe à chaleur en kWh :

$$Q_{pac} (kwh) = \text{quantité d'électricité } (kwh) * \text{COP de la pompe à chaleur}$$

Le Coefficient de Performance (COP) élevé signifie une efficacité accrue de la pompe à chaleur. Il représente le rapport entre la quantité de chaleur produite par la pompe à chaleur et la quantité d'énergie électrique consommée pour la produire. En d'autres termes, le COP indique combien de fois la pompe à chaleur peut produire de la chaleur par rapport à l'énergie électrique qu'elle consomme.

La détermination de la quantité de chaleur produite en utilisant une chaudière à pellets en kWh :

$$Q_{pellets} (kwh) = \text{quantité de pellets combusté } (kg) * \text{capacité calorifique } \left(\frac{kwh}{kg} \right)$$

Le prix par kwh de la chaleur produite par une chaudière à gaz est défini comme suit :

$$P_{gas} \left(\frac{\text{€}}{kwh} \right) = \frac{\text{Coût du gaz } \left(\frac{\text{€}}{Nm^3} \right)}{\text{capacité calorifique } \left(\frac{kwh}{m^3} \right) * \text{coefficient de compressibilité}}$$

Le prix par kwh de la chaleur produite par une chaudière à fioul est défini comme suit :

$$P_{\text{fioul}} \left(\frac{\text{€}}{\text{kwh}} \right) = \frac{\text{Coût du fioul} \left(\frac{\text{€}}{\text{L}} \right)}{\text{capacité calorifique} \left(\frac{\text{kwh}}{\text{L}} \right)}$$

Le prix par kwh de la chaleur produite par une pompe à chaleur est défini comme suit :

$$P_{\text{pac}} \left(\frac{\text{€}}{\text{kwh}} \right) = \frac{\text{Coût de l'électricité} \left(\frac{\text{€}}{\text{kwh}} \right)}{\text{COP de la pompe à chaleur}}$$

Le prix par kwh de la chaleur produite par une chaudière à pellets est défini comme suit :

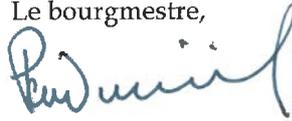
$$P_{\text{pellets}} \left(\frac{\text{€}}{\text{kwh}} \right) = \frac{\text{Coût des pellets} \left(\frac{\text{€}}{\text{t}} \right)}{\text{capacité calorifique} \left(\frac{\text{kwh}}{\text{t}} \right)}$$

Article 6 - Dispositions finales

Le présent règlement remplace l'ensemble de la réglementation antérieure sur la même matière.

Prie l'autorité supérieure de bien
vouloir donner son approbation.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 14 juin 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

